

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°22 du 13 juin 2008

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°8

INSTRUCTION N° 2117/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/ADJ

modifiant l'instruction n° 786/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/ADJ du 12 février 2008 relative à la notation des sous-officiers du service des essences des armées et sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées, applicable aux sous-officiers d'active et de la réserve opérationnelle.

Du 10 avril 2008

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « administration » ; bureau « personnel ».*

INSTRUCTION N° 2117/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/ADJ modifiant l'instruction n° 786/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/ADJ du 12 février 2008 relative à la notation des sous-officiers du service des essences des armées et sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées, applicable aux sous-officiers d'active et de la réserve opérationnelle.

Du 10 avril 2008

NOR D E F E 0 8 5 0 7 6 4 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte modifié :

Instruction n° 786/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/ADJ du 12 février 2008 (BOC N°16 du 25 avril 2008, texte 2. ; BOEM 614.1.5.3, 614.2.1).

Référence de publication : BOC N°22 du 13 juin 2008, texte 8.

L'instruction n° 786/DEF/DCSEA/SDA2/PM/ADJ du 12 février 2008 est modifiée comme suit :

1. Dans les références, intervertir les décrets n° 2005-884 du 1^{er} août 2005 et n° 2001-407 du 7 mai 2001.

2. Au point 1.1. remplacer aux 2^e et 3^e alinéa « décret de 2^e référence » par :

« décret de 3^e référence ».

3. Au point 1.1. remplacer le 5^e alinéa par l'article suivant :

« Pour les sous-officiers de réserve, par présence effective, il faut entendre toute journée durant laquelle, ayant donné suite à une convocation, le réserviste est présent dans un organisme en vertu de son engagement à servir dans la réserve opérationnelle, et ce, quelles que soient les activités exercées ».

4. Au point 2.1.7. remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« De même, aucune trace des récompenses, des sanctions et de l'attribution de congés liés à l'état de santé ou de congés liés à la famille, ne doit apparaître sur la feuille de notes ainsi que sur le feuillet intercalaire de notes. En outre, ces documents ne doivent jamais être utilisés afin d'y reporter des observations relatives à l'avancement du noté ».

5. Au point 2.2.5. remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Après avoir pris connaissance des appréciations portées par l'autorité notant en premier ressort et, le cas échéant, des observations qu'il vise (cartouche n° 7), et après avoir entendu, s'il y a lieu, la commission de notation, le dernier notateur établit puis arrête définitivement la notation à une date postérieure au 31 mai de l'année de notation en remplissant les rubriques qui lui sont réservées. Ces rubriques concernent : »

6. Au point 2.2.7. remplacer « décret de 3^e référence » par :

« décret de 2^e référence ».

7. Au point 3.1.2.1. remplacer le 4^e alinéa par:

« Dans tous les cas un feuillet intercalaire de notes est établi par le premier notateur de la formation ne rédigeant pas la feuille de notes de l'intéressé. Ce feuillet intercalaire de notes après avoir été communiqué à l'officier, est transmis à l'autorité établissant en premier ressort la feuille de notes ».

8. Au point 3.5. remplacer le 2^e alinéa par l'alinéa :

« En aucun cas, les notateurs ne peuvent se substituer au noté en signant, en son lieu et place, sa feuille de notes ».

9. Remplacer l'annexe V par l'annexe l'annex V ci-jointe :

10. Pour le guide de rédaction du « feuillet intercalaire pour la notation complémentaire des sous-officiers » ajouter la ligne suivante au tableau :

Présentation.	Exemplaire et impeccable en toutes circonstances.	Toujours correcte.	Correcte.	Tenue et comportement donnant lieu à des observations.	Manières et tenue négligées.
----------------------	---	--------------------	-----------	--	------------------------------

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Claude DUPUIS.

ANNEXE V.
MODÈLE DE FICHE-BILAN DU TAUX DE PROGRÈS DES SOUS-OFFICIERS.

MODÈLE DE FICHE-BILAN DU TAUX DE PROGRÈS DES SOUS-OFFICIERS.

Direction centrale du service des essences des armées

Corps ou formation (1) :

Code formation d'emploi :

FICHE-BILAN DU TAUX DE PROGRÈS DES SOUS-OFFICIERS.

Année de notation :

1. PROGRESSION GLOBALE DES NIVEAUX RELATIFS AUTORISÉE.

A	Effectif des sous-officiers présents sur les contrôles du corps.	
B	Sous-officiers notés pour la première fois de leur carrière (avec ou sans attribution de niveau de départ).	
C	Sous-officiers détenant le niveau 1.	
D	Sous-officiers indisponibles.	
E	Total des sous-officiers pouvant progresser [A – (B+C+D)].	
Z : Variation maximale autorisée (E x 36 p.100).		

Le (2)

Date :

Signature :

(5) Progression globale approuvée.

(5) Nouvelle proposition à adresser avant le :

Le (4)

Date :

Signature :

2. RÉPARTITION DÉFINITIVE DES NIVEAUX RELATIFS.

		EFFECTIF.		NIVEAUX.	
Sous-officiers élevés.	D'un niveau.				F
	De deux niveaux.		x2		G
Sous-officiers baissés. (3)	D'un niveau.				H
	De deux niveaux.		x2		I
Somme des hausses de niveaux (F+G) : (6)					T

Le (2)

Date :

Signature :

(1) Attache du corps ou de la formation.

(2) Attache du commandant de formation administrative ou autorité de niveau équivalent.

(3) Baisse de niveau en raison de la détérioration de la manière de servir.

(4) Grade, nom et fonction de l'autorité approuvant la progression.

(5) Faire une croix dans la case choisie.

(6) On a T=Z, le total de la progression globale des niveaux relatifs, arrondi à l'unité supérieure, autorisée est strictement égal au total de la répartition définitive des niveaux relatifs.